



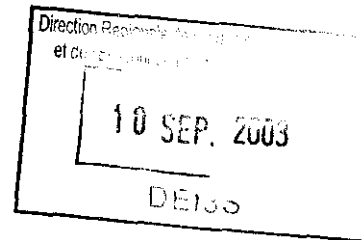
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-329

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAZINGARBE

Société GRANDE PAROISSE



Alex Trammès

**Remis à M. Le Chef
de G.S. de: Belleme
pour
Droit, le
M. Le Directeur**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

W le Code de l'Environnement ;

W le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

W l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

W l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 ayant autorisé la Société GRANDE PAROISSE à exploiter une usine de nitrate d'ammonium à MAZINGARBE ;

W le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juin 2003 ;

W l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 2 juillet 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 11 juillet 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société GRANDE PAROISSE des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 juillet 2003 ;

Considérant que la Société GRANDE PAROISSE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-357 en date du 26 juillet 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société GRANDE PAROISSE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé La Défense 10, 4, Cours Michelet (92800) PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de MAZINGARBE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés **par** la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 : RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2.1. Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement. Ce réseau pourra être commun à plusieurs exploitants.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Paramètres	Norme/Méthode
PH	ANNEXE 1
Hydrocarbures totaux	
DBO	
DCO	
Azote ammoniacal	
Nitrites	
Nitrates	
Conductivité	

L'exploitant pourra remplacer la mesure de DBO et DCO par une mesure de COT sous réserve de fournir à l'Inspection des Installations Classées une étude montrant une bonne corrélation de ces paramètres établie sur une comparaison de ceux-ci sur une période suffisamment représentative.

2.3. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

2.4. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

.../...

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3 : DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- choix de l'hydrogéologue expert : 1 mois *à compter de la notification du présent arrêté*
- commande de piézomètres : 1,5 mois *à compter de la notification du présent arrêté*
- réalisation des piézomètres : 6 mois *à compter de la notification du présent arrêté.*

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE et au Maire de la commune de MAZINGARBE.

ARRAS, le 14 août 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, chargé de mission,

signé : Michel PROVOST.

Ampliation destinée à

M. le Directeur de la Société Grande Paroisse

Usine de MAZINGARBE B.P. 49 (62160) BULLY-LES-MINES

M. le Maire de MAZINGARBE

M. le Sous-préfet de LENS

M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Inspecteur des installations classées à DOUAI

Dossier

Chrono

Pour le Préfet,

Secrétaire administratif délégué,



Michel EVRARD.

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

PH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NE T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	FD X 10 112 ou NF X 44 052 ou ISO 10 780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13 284-1
CO	NF X 43 300 et NF X 20 361 ou 43 012
sO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	XP X 43 308 ou NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948
Hydrocarbures totaux	XP X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Métaux lourds totaux et autres éléments spécifiques définis par la norme	XP X 43-051
COV	NF EN 13 649
PCDD et PCDF	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 300

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027